

Unité départementale des Landes

Mont-de-Marsan, le 28 février 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 février 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CARRIÈRE DE SAINT-PANDELON

Commune de Saint-Pandelon

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 février 2022 sur le site de la carrière sise sur la commune de Saint-Pandelon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société CARRIÈRE DE SAINT-PANDELON est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral PR/DAGR/2006/n° 439 du 27/07/2006 modifié, une carrière à ciel ouvert d'ophite sur le territoire de la commune de Saint-Pandelon, sur une superficie de 12,4 ha. L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

La production maximale autorisée de la carrière est de 180 000 tonnes/an. Cette activité d'extraction est associée à une installation de concassage-criblage des matériaux et à l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux.

L'effectif du site est de 6 salariés intervenant sur l'exploitation de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société : CARRIÈRE DE SAINT-PANDELON
- Commune de Saint-Pandelon
- Code AIOT : 00052.04183
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non seveso
- Carrière d'Ophite

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan de suivi d'exploitation
- Plan de gestion des déchets d'extraction (action nationale 2022)
- Suivi de la qualité des eaux d'exhaure
- Plan de surveillance des retombées de poussières
- Contrôle annuel des émissions sonores dans l'environnement
- Justificatif de garanties financières
- Modifications des conditions d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend, notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi d'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	/	Sans objet
Gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Emissions de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 - §19.5	/	Sans objet
Eaux d'exhaure	Arrêté Préfectoral du 27/07/2006, article 13-point 13.1.6	/	Sans objet
Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 27/07/2006, article 16-point 16.1.5	/	Sans objet
Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 27/07/2006, article 18	/	Sans objet
Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/07/2006, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les écarts réglementaires relevés n'engagent pas la sécurité et sont susceptibles d'être levés rapidement par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suivi d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Autre, Plan
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié – Article 15 Arrêté préfectoral du 27/07/2006 – Article 11
Constats : Le plan de suivi d'exploitation présenté est daté du 13/06/2019. Ce plan devant faire l'objet d'une mise à jour au moins annuelle, l'exploitant s'engage à en fournir une version actualisée. Le plan doit clairement faire apparaître les limites du périmètre autorisé et être accompagné de la légende associée. La lecture de ce plan montre qu'une station de transit de matériaux d'environ 8 000 m ² jouxte la carrière sur sa partie nord-ouest sans que les parcelles associées (A60, A61 et A80) ne soient incluses dans le périmètre autorisé. L'exploitant s'engage à régulariser la situation administrative de ses stockages de stériles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis
Thème(s) : Autre, Plan
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié – Article 16bis
Constats : Le plan de gestion des déchets d'extraction n'est pas disponible. L'exploitant s'engage à établir ce plan selon les éléments édictés à l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, et à assurer les mises à jour devant être réalisées au moins tous les 5 ans. Des contacts sont déjà établis avec le bureau d'études Encem.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 - §19.5
Thème(s) : Autre, Plan
Prescription contrôlée : Arrêté du 22/09/1994 modifié – Article 19 §19.5
Constats : Le plan de surveillance des émissions de poussières, intégré par l'arrêté du 30/09/2016, n'est pas disponible. L'exploitant précise que sa production annuelle ne dépasse pas le seuil de 150 000 t au-delà duquel ce plan est obligatoire. Une demande d'abaissement de la capacité maximale autorisée dans l'arrêté préfectoral est donc envisagée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux d'exhaure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2006, article 13-point 13.1.6
Thème(s) : Autre, Analyses
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 27/07/2006 – Article 13 – Point 13.1.6
Constats : Les analyses réalisées sur les prélèvements d'eau en date du 15/02/2022 montrent un taux de MES des eaux pompées de 231 mg/L supérieur au seuil maximal autorisé de 35 mg/L. L'inspection rappelle que les résultats doivent être communiqués à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation. L'exploitant précise que le fond de fouille servant de bassin de décantation va être nettoyé. Afin de vérifier l'efficacité de ces travaux de nettoyage, l'exploitant fera réaliser une analyse des eaux d'exhaure suite au curage, et transmettra les résultats des mesures à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois suivant leur réalisation (cf. le point 13.1.7 de l'article 13 de l'AP du 27/07/2006).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2006, article 16 - point 16.1.5
Thème(s) : Autre, Mesurages
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 27/07/2006 – Article 16 – Point 16.1.5
Constats : Le rapport associé aux mesurages des émissions sonores dans l'environnement de juillet 2014 montre que les valeurs mesurées en limite de propriété et les émergences associées respectent les niveaux maximaux autorisés. Toutefois, ces contrôles devant être réalisés au minimum tous les trois ans, l'exploitant s'engage à faire intervenir un organisme dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2006, article 18
Thème(s) : Autre, Acte de cautionnement
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 27/07/2006 – Article 18
Constats : L'acte de cautionnement présenté justifiant de la constitution des garanties financières est échu depuis le 26/07/2021. L'exploitant va reprendre contact avec sa banque afin d'obtenir la mise à jour de son acte.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2006, article 5
Thème(s) : Autre, Modifications
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 27/07/2006 – Article 5
Constats : Suite aux constats de modifications des conditions d'exploitation, il appartient à l'exploitant d'engager les démarches nécessaires à la régularisation administrative des points suivants : <ul style="list-style-type: none">- la station de transit de produits minéraux jouxtant l'emprise de la carrière au nord-ouest,- les dépôts de déchets inertes présents sur l'emprise de la carrière dans l'attente de leur valorisation sur site,- les installations utilisées pour le traitement des matériaux extraits et le recyclage des déchets inertes accueillis sur l'emprise autorisée, ou celles envisagées pour l'activité de chaulage,- la diminution projetée de la production maximale ramenée à 140 000 t/an,- l'utilisation d'un ripeur vibrant en lieu et place des tirs d'explosifs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

